Extrait du courrier adressé au Maire par SUD le 31.03.2009 :

« Monsieur le Maire,

Notre syndicat a participé, pour la première année, aux Commissions Administratives Paritaires de la Ville. Ces réunions constituent un moment fort pour les agents de nos collectivités car les décisions qui y sont prises ont une incidence directe sur le déroulement de leurs carrières.

Par respect pour les collègues, et considérant l'enjeu des positions prises dans ces instances paritaires, nous souhaitons attirer votre attention sur les dysfonctionnements majeurs que nous avons pu constater dans leur organisation.

Sur la non-communication des documents préparatoires :

Aux termes de l'article 35 du Décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié, sur les Commissions Administratives Paritaires, communication doit être donnée aux représentants du personnel, de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours avant la date de la séance. Cela n'a pas été le cas. Plusieurs listes d'agents promouvables ne nous ont pas été transmises.

Après que nous en ayons fait la remarque à la Direction des Ressources Humaines, une partie seulement de ces listes a fait l'objet d'un envoi le 20 mars 2009, soit seulement 5 jours avant la date de réunion des CAP. Mais il en manquait encore beaucoup.

Nous avons appris lors des CAP que cet envoi partiel n'était pas un oubli mais le choix de la D.R.H. dont le responsable a considéré qu'il n'était pas utile de transmettre les listes des agents promouvables pour les grades n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de l'Administration. Cette attitude, tout à fait régalienne, occulte complètement la possibilité offerte par les textes aux représentants du personnel, de faire, eux-mêmes, des propositions pour la promotion de certains agents.

Le résultat de ces commissions nous a donné raison puisque des agents qui n'étaient pas proposés par l'Administration, l'ont été par les organisations syndicales, et ont bénéficié d'un vote favorable.

Nous nous permettons de vous rappeler que la non-transmission de documents constitue un vice de procédure.

Sur les propos mensongers tenus en réunion :

L'ensemble des représentants des organisations syndicales a demandé le report de ces réunions, de quelques jours, afin de permettre aux représentants du personnel de se procurer les documents manquants et préparer ces instances paritaires dans les conditions prévues par la loi.

L'argument avancé par la Direction des Ressources Humaines pour refuser cette demande collective, était qu'il fallait respecter un délai de trois mois à compter de la déclaration de vacance des postes faite par la collectivité au Centre de Gestion le 1er janvier 2009. Toujours selon la D.R.H., organiser les CAP après le 31 mars 2009 aurait pour conséquence de retarder de plusieurs mois la nomination des agents proposés.

Monsieur FALORNI nous a donc incités à siéger afin de ne pas léser les agents qui pouvaient être promus avant le 31 mars 2009. C'est dans cet esprit que nous avons renoncé à demander le report des CAP, acceptant de ne prendre connaissance de certaines listes de promouvables qu'au moment de la réunion, empêchant toute étude sérieuse des cas concernés.

Dès le lendemain, soit le 26 mars 2009, nous avons demandé à la D.R.H. copie des déclarations de vacance de postes faites au Centre de Gestion. Nous avons alors constaté que les déclarations ont été enregistrées le 15 décembre 2008 pour les postes de promotion interne et le 19 décembre 2008 pour les avancements de grade. Un rapide calcul met en évidence que les CAP organisées les 25 et 26 mars 2009 se sont donc tenues au-delà du délai de trois mois, si cher à l'administration. Et après vérification auprès du Centre de Gestion, il apparaît que le fameux délai derrière lequel le Président de la CAP, conseillé par le Directeur des Ressources Humaines, s'est retranché pour refuser le report des réunions, n'est pas de trois, mais de quatre mois minimum.

Sans ce nouveau mensonge, les CAP auraient pu se tenir jusqu'au 15 avril 2009, sans porter aucun préjudice aux agents concernés qui pouvaient toujours être nommés au 1er janvier 2009. Nous affirmons même que, bien au contraire, cela aurait permis aux représentants du personnel, notamment, d'exercer normalement leur mandat électif.

Nous tenons à dénoncer ces manipulations inadmissibles qui constituent une entrave à l'activité syndicale et pénalisent les agents. Elles ont un effet désastreux sur les relations de confiance qu'il convient impérativement d'établir et d'entretenir entre les représentants du personnel, les élus et la Direction des Ressources Humaines.

De tels propos mensongers sont tout à fait inacceptables et nous vous informons que nous vérifions s'ils ne peuvent entacher la légalité des propositions qui vous ont été faites. Si tel devait être le cas, nous engagerions les recours qui nous sont ouverts par la loi. »